

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Dirac (16) porté par la
communauté d'agglomération du Grand-Angoulême**

n°MRAe 2024ANA33

Dossier PP-2024-15570

Porteur du Plan : Communauté d'agglomération du Grand-Angoulême

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 28 février 2024

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 15 avril 2024

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 28 mai 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dirac, porté par la communauté d'agglomération du Grand-Angoulême.

Par délibération du 5 février 2024, la communauté d'agglomération a prescrit la modification du PLU de la commune de Dirac afin de déroger à la loi Barnier au sein de la zone d'activités du Bois-des-Faye en réduisant la bande d'inconstructibilité de 75 mètres à 25 mètres de part et d'autre de la route départementale RD 939.

La commune de Dirac est située dans le département de la Charente, au sud-est de la commune d'Angoulême avec laquelle elle est limitrophe. Elle compte 1 521 habitants en 2020 (INSEE) sur un territoire de 2 930 hectares. Son PLU, approuvée 15 octobre 2020, a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 29 novembre 2018. Dirac est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Angoumois, approuvé le 10 décembre 2013.

Dirac est une commune rurale, marquée par le relief des vallées de l'Anguienne et des Eaux-Clares. Elle est traversée par deux axes majeurs, la route départementale RD 1000 au nord-ouest et la RD 939 reliant Angoulême à Périgueux selon un tracé nord-sud.



Figure 1: Localisation de la commune de Dirac (Source : OpenStreetMap)

Le territoire communal est concerné par deux sites Natura 2000, les « Vallées calcaires péri-angoumoises » et la « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Soloire, Boème, Echelle) ». La procédure de modification n°1 du PLU est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-12 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur de projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la modification du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

II. Objet de la modification n°1 du PLU

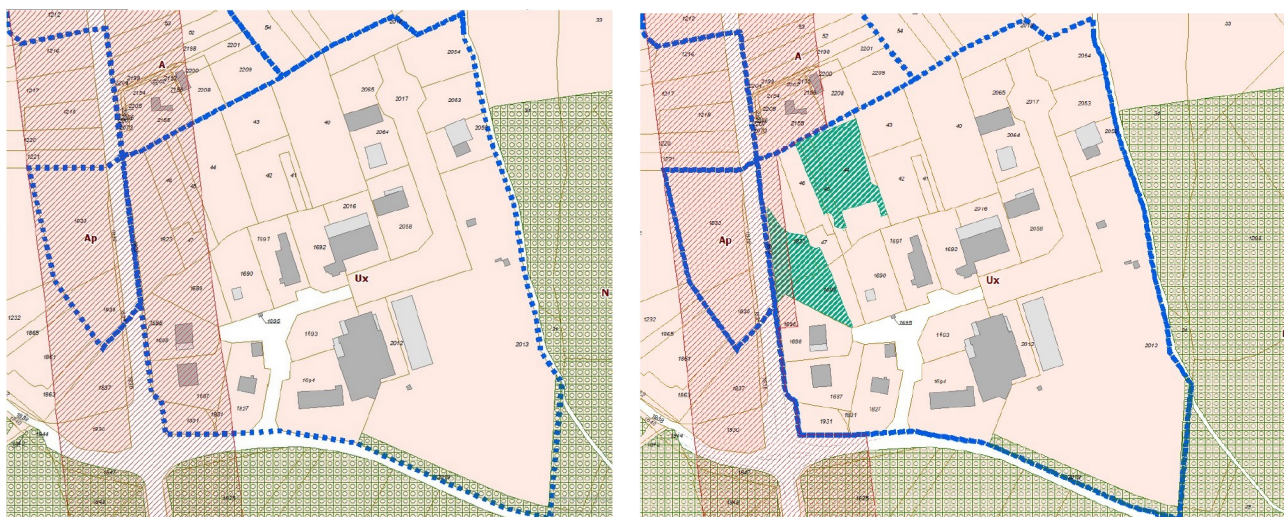
La modification n°1 du PLU de Dirac vise à permettre l'extension d'une entreprise de transport routier sur le foncier non bâti dont elle dispose, dans le prolongement de la parcelle qui accueille le siège de l'entreprise. Elle est implantée au sein de la zone d'activités du Bois-des-Faye, classée en zone urbaine UX à vocation économique au sein du PLU.

La modification du PLU envisage de déroger à la loi Barnier au titre de l'article L. 111-6 du Code de

1 Avis 2018ANA165 du 29 novembre 2018 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_7109_r_plu_dirac_avis_ae_jo_dh_signe.pdf

l'urbanisme. La modification du règlement graphique du PLU porte sur :

- la réduction de la bande inconstructible le long de la RD 939 de 75 mètres à 25 mètres par rapport à cet axe, au niveau de la zone UX et en dehors des secteurs déjà urbanisés, ce qui génère une emprise d'implantation potentielle de nouvelles constructions de l'ordre d'un hectare ;
- la création de deux secteurs à protéger pour motifs écologiques, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ;
- l'ajout dans le règlement écrit de la zone UX de recommandations pour réduire les incidences de la réduction de la marge de recul sur le paysage.



Légende :

- contour des zonages du PLU
- ▨ marge de recul de part et d'autre de la RD939
- ▨ éléments à protéger pour motifs écologiques (article L151-23 du code de l'urbanisme)
- ▨ espace boisé classé

Figure 2 : Zone d'activité du « Bois des Faye » (Dirac)
Règlement graphique avant (à gauche) et après (à droite) la modification n°1 du PLU

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de modification du PLU

Une implantation le long de la RD 939 a été privilégiée à proximité du siège de l'entreprise, au sein d'une zone d'activité existante qui constitue par ailleurs le seul secteur de développement économique identifié sur la commune de Dirac. Pour ces raisons, le rapport ne présente pas d'analyse de sites alternatifs d'implantation.

Le site concerné par la modification du PLU n'est pas exposé à un risque technologique ou naturel significatif, et ne se situe pas au sein d'un espace naturel protégé, ni en zone de co-visibilité avec le bourg ou des éléments de patrimoine bâti ou paysager. Le rapport précise qu'il n'existe aucune connexion hydrographique entre le secteur de projet et les sites Natura 2000 les plus proches.

Des inventaires naturalistes ont permis de confirmer l'absence de zones humides, selon des critères pédologiques et de végétation, et de mettre en évidence les sensibilités écologiques sur le secteur concerné par le recul de la bande d'inconstructibilité.

Parmi les habitats naturels et anthropiques identifiés, une pelouse semi-sèche calcicole, colonisée par des arbustes, s'étend sur près de 5 000 m² à l'est du site. Elle est recensée au sein de l'annexe II de la Directive « Habitat – Faune – Flore » comme habitat d'intérêt communautaire dont l'enjeu de conservation est évalué comme modéré selon le rapport. La pelouse accueille 23 stations d'Odonite de Jaubert, espèce floristique protégée identifiée sur près de 1 000 m² avec un enjeu de conservation de niveau fort. Des pelouses calcicoles à origan sont par ailleurs largement répandues sur le site d'extension potentielle de l'entreprise de transport. Elles accueillent l'Azuré du serpolet ainsi que l'Argus frêle, espèces de lépidoptères à fort enjeu régional contactées sur le site, l'origan étant la plante hôte de l'Azuré du serpolet. Des enjeux plus modérés concernent les fourrés attenants et quelques arbres, habitats de reproductions d'espèces de passereaux.

La modification du PLU propose un évitement des secteurs à fort enjeu, par la mise en place d'une mesure

réglementaire assurant la protection, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, de la totalité des stations de flore protégée, de l'intégralité des habitats de l'Azuré du serpolet et de la pelouse semi-sèche calcicole sur une emprise de 4 383 m², correspondant au secteur présentant un bon état de conservation.

Compte tenu des mesures d'évitement mises en place, le rapport évalue les incidences résiduelles de la modification du PLU à un niveau faible. Celles-ci portent en effet sur 250 m² de pelouses dégradées et 115 m² d'habitat favorable à la nidification des passereaux.

Les préconisations formulées par l'analyse paysagère conduite dans le cadre de l'étude dérogatoire à l'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme, font l'objet d'une traduction réglementaire dans le PLU. De nouvelles dispositions d'intégration paysagère des constructions sont introduites dans le règlement de la zone UX, et constituent des mesures de réduction de l'incidence paysagère des droits à construire générés par l'évolution du PLU. Elles portent notamment sur la qualité architecturale du bâti (hauteur, volume, traitement des façades et des toitures) et la disposition des constructions (valorisation des perspectives), selon une approche consistant à concevoir un espace qualitatif en première ligne de la RD 939.

La MRAe considère que le projet de modification n°1 du PLU de Dirac, qui lui a été transmis le 28 février 2024 pour avis, n'appelle pas d'observation particulière.

À Bordeaux, le 28 mai 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Pierre Levavasseur